

\*A.C. 2. 13101

Case  
1745



# TROISIÈME MOTION

DÈ M. L'ABBÉ FAUCHET,

*Sur les Droits des Représentans & du Peuple,  
dans l'organisation & le régime des Mu-  
nicipalités,*

F A I T E à l'Assemblée - Générale des  
Représentans de la Commune de Paris,  
le 2 Décembre 1789.

---

**M**ESSIEURS, le consentement aux Loix fait la Liberté. Ce principe qu'il faut reproduire sans cesse, s'applique encore plus immédiatement, à l'organisation & au régime des Municipalités, qu'à la Constitution & à la Législation du Royaume. Le dernier degré de servitude seroit de n'être pas maître dans sa maison, lors même qu'on n'y fait rien qui intéresse son voisinage. Si une volonté arbitraire peut exercer le droit de dire, " vous ne ferez que ce qui nous plaît, " jusque dans l'intérieur de votre habitation " commune : quand tous ensemble vous concer- " teriez pour votre bonheur, & sans nuire à per- " sonne, les arrangemens de famille qui vous

A

» conviennent , par notre autorité suprême , nous  
 » les défendons & les annullons » ; on ne pour-  
 roit plus voir qu'une Horde d'Esclaves , & un  
 Conseil de Despotes qui la tiendroient sous le  
 joug.

Il n'en sera pas ainsi , sans doute : ce n'est  
 ni l'intention de l'Assemblée - Nationale de le  
 vouloir , ni la nôtre de le souffrir. Les Représen-  
 tans de la Nation feront les Loix constitutives  
 générales du Royaume , & le Royaume , à la  
 majorité des voix de toutes les provinces , y con-  
 sentira : les Représentans de la Commune feront  
 les Loix particulières , les Réglemens spéciaux  
 de la Cité , & la Cité , à la majorité des voix  
 de tous les Districts , y applaudira. Ainsi tout sera  
 dans l'ordre de la Liberté parfaite , & nous  
 ne retomberons plus dans le désordre de l'A-  
 ristocratie qui est le pire des Despotismes.

L'Assemblée-Nationale , en annonçant qu'elle  
 alloit faire un Règlement particulier pour la  
 Ville de Paris , n'a pu avoir en vue que les rap-  
 ports généraux qui doivent lier la Municipalité  
 de la Capitale , au plan tracé pour toutes les  
 Municipalités de la France , & non pas l'organi-  
 sation intime & les Réglemens intérieurs de la  
 Cité qui ne la regardent pas , si ce n'est en ce  
 qu'ils pourroient avoir de discordant avec les  
 Loix universelles de l'Empire.

Ce règlement particulier qu'on nous prépare ,  
 & qui n'aura pour objet que les nœuds par

lesquels nous tiendrons à la Constitution générale des Communes du Royaume, nous devons, MM. le recevoir aussi-tôt qu'il aura la Sanction du Roi, & nous y conformer soudain. Pourquoi, dira-t-on, cette soumission servile & ce respect aveugle? Nous ne sommes donc pas libres? Généreux Parisiens, immortels fondateurs de la Liberté Françoisé, vous ne seriez pas libres! Vous l'êtes, vous l'êtes pleinement, & rien ne vous fera déchoir de cette haute destinée. Mais on n'est libre qu'avec l'ordre. Dans une Monarchie ordonnée pour le bonheur d'une grande Nation, on ne doit jouir de la Liberté Civile que tous ensemble & dans l'harmonie de toutes les parties de l'Empire, ramenées à l'unité. Il faut d'abord qu'une à une, toutes les Municipalités du Royaume, reçoivent avec reconnoissance & avec uniformité, le plan total de nos Législateurs, qu'elles s'y conforment & l'exécutent. Elles verront ensuite, si ce plan remplit leur espérance, si rien n'y choque leur jugement; & n'y contrarie leur bonheur. Alors, toutes à-la-fois, enverront ou le consentement final, qui consomme les Loix, ou la réclamation réfléchie, qui en demande d'autres. La majorité des suffrages de la totalité des Communes qui sera infailliblement obtenue, à raison de la sagesse de ce plan, rendra alors universellement définitive, en France, cette belle & heureuse Constitution.

Le droit de réflexion sur les Loix constitutives

des Municipalités, que je présente aujourd'hui comme l'exercice d'une liberté qui appartient essentiellement à tous les Citoyens, ne contrarie point le principe établi dans ma précédente Motion, qui écarte des assemblées du peuple les discussions & les débats. L'Homme du Peuple fera, à-part lui, ses réflexions, tout aussi sensément que le Philosophe, & sentira ce qui le gêne; aussi vivement que l'homme de Génie. Il viendra avec son jugement formé; avec sa conscience droite, donner sa voix: & sa liberté légitime aura eu son juste & plein exercice.

Là se bornent les fonctions de l'Assemblée législative du Royaume, par rapport aux Municipalités: là se consomment les droits de liberté de toutes les Communes de France, par rapport à la Constitution & aux loix générales de l'Empire.

Mais il reste à chacune de ces Communes cantonnées & formées selon le plan universel, le pouvoir libre & complet de s'organiser intérieurement, & de régler son régime de famille à son gré. Ce n'est plus l'objet des Représentans de la Nation, c'est celui des Représentans ou mandataires de chaque Commune en particulier, pour en référer ensuite à la majorité des voix de leurs Commettans. Il est vrai que, lorsque l'organisation intime sera une fois arrêtée, & que les loix réglementaires seront convenues, il faudra les notifier alors à l'Assemblée-Nationale, afin

qu'elle déclare que rien n'y contrarie la Constitution de l'Etat & les loix générales du Royaume, & afin d'obtenir la Sanction du Roi, premier Citoyen de toutes les Municipalités, en sa qualité de Souverain & unique Chef de tout pouvoir exécutif en France.

D'après ces principes incontestables pour tout François qui réunit l'amour de la Monarchie, à celui de la Liberté, qu'avons-nous à faire, Messieurs? Devons-nous, comme plusieurs honorables préopinans l'ont proposé, faire des députations à l'Assemblée-Nationale, lui demander des conférences avec son Comité de Constitution, avertir du moins nos propres Représentans; qui sont dans son sein pour y défendre nos droits, de veiller à ce qu'il n'y soit porté aucune atteinte dans le règlement particulier pour la Ville de Paris? Ces précautions, Messieurs, me paroissent au moins inutiles. L'Assemblée-Nationale suivra sa marche pour la Constitution universelle, & ne contrariera point nos droits dans les loix de détails qui intéressent l'intérieur de la Commune. Si l'on suppose que cette auguste Assemblée, non contente de fixer nos points de liaison avec la Constitution & les loix générales, voudra descendre dans les détails, régler nos pas, nos paroles, nos conventions amiables de famille, nous la remercierons de son zèle, nous profiterons de ses lumières; mais notre liberté n'en fera point & ne peut en être gênée, Nous aviserons

avec les districts : l'organisation intérieure lorsqu'ils l'auront adoptée, d'après les avis qu'ils nous ont demandés & d'après leurs propres réflexions, qu'ils se sont justement réservés; de faire les Réglemens particuliers qui nous auront paru les meilleurs, & que la pluralité des Citoyens aura consentis, formeront inévitablement notre législation intérieure Municipale.

Nous la présenterons alors à l'Assemblée-Nationale, afin qu'elle voie clairement que nous ne nous ferons écartés en rien des grandes Loix qui la concernent; & notre Roi Citoyen y mettra le Sceau de son autorité suprême pour l'exécution. Voilà notre marche libre & sage. Si nous en suivions une autre, nous serions des Esclaves, & après avoir levé l'Etendard de la Liberté dans l'Empire, nous donnerions le signal de la servitude dans la Cité. Chose impossible. Nous avons trop connu, nous avons trop senti les droits de l'homme & du Citoyen, pour laisser asservir la Capitale jusques dans son intimité, pour laisser tyranniser cette grande Commune, au point de subir un régime domestique, qui ne fut pas à son choix.

Attendons, Messieurs, attendons, dans une grande sécurité, le Décret de l'Assemblée Nationale pour la Ville de Paris. Disposons-nous à nous y soumettre aussi-tôt, en tout ce qui sera Constitution & Loi générale. Différons jusques-là notre plan d'organisation intime, & de

réglemens particuliers , pour les adapter , avec une juste mesure de sagesse & de liberté , à ces grandes bâses qui seront communes à toute la Nation.

Occupons - nous , dans l'intervalle , à établir des rapports plus intimes & un plus heureux concert entre cette Assemblée & les Districts. Motivons , dans une adresse exacte , l'utilité des Corps militaires destinés à la Garde de Paris , dont la création a paru instantanément nécessaire , & contre laquelle les Districts font entendre des réclamations qui méritent une attention grave. Obtenons par les voies de conciliation dont s'accomode si bien la liberté au sein de la Commune , l'approbation de la majorité de nos Commettans.

Nous aurons fait une œuvre sage & qui préparera très-heureusement le succès de nos travaux , pour l'organisation définitive , & les réglemens durables de la Municipalité. Jettons les fondemens de cette grande union de famille qui doit nous rendre heureux les uns avec les autres , les uns par les autres. La concorde & l'harmonie font , tout-à-la-fois , la force & le bonheur de la liberté. Si les soixante faisceaux des Districts de Paris forment un ensemble dont les Représentans soient le lien , aucune Puissance sur la terre ne pourra nous rompre. Nous serons les plus libres , les plus dignes Citoyens de la France & de l'Univers.

Les Représentans de la Commune justifient, dans cette grande cause, la confiance de leurs Concitoyens. Les principes de cette motion appliqués aux Municipalités ont été soutenus par tous les opinans, & confirmés par l'Arrêté de l'Assemblée qui sera communiqué aux soixante Districts. On a unanimement reconnu & consacré les Droits de la Commune pour son organisation intime & ses Réglemens particuliers. Un Comité de Constitution Municipale a été institué pour procéder avec ordre à ce travail d'après les bases générales posées par les Représentans de la Nation, & pour présenter successivement chaque article à l'Assemblée qui, à mesure qu'elle les arrêtera, les adressera à tous les Districts, afin d'avoir leur avis définitif.

Ainsi la grande famille parisienne jouit, dans son intérieur, de la plénitude de ses droits. Ses Représentans, librement élus pour former son Assemblée-centrale, vont rédiger la Législation intime, renvoyer chaque réglemeut aux soixante rayons de la Cité, afin que le consentement de la pluralité des Citoyens, revenant au centre, consomme l'organisation & le régime domestique d'une Commune si digne de jouir de tous les fruits de la concorde & de tous les délices de la Liberté.

F I N.